

ORDONNANCE ROYALE No. 34 du 4 MARS 1949

fixant le Régime de Pêche
(complétée et rectifiée par celles No 61/CR du 6-7-49 et No 293 du 24-10-55)

NOUS, SOMDET PHRACHAO SISAVANG VONG
ROI DU LAOS,

- VU le Modus-Vivendi provisoire Franco-Laotien du 27 Août 1946;
- VU la Constitution du Royaume du Laos promulguée le II Mai 1947;
- VU l'Ordonnance Royale du 19 Août 1947, modifiée par celles des 17 Décembre 1947 et 4 Janvier 1948, portant réorganisation du Conseil du Hosanam Luang;
- VU l'Arrêté du Résident Supérieur au Laos en date du 7 Mai 1935, portant réglementation de la pêche sur le Mékong et cours d'eau au Laos;
- SUR la proposition du Chef de Service des Eaux et Forêts du Laos et l'avis conforme du Ministre de l'Economie Nationale,

O R D O N N O N S :

ARTICLE IER.- L'industrie de la pêche fluviale dans les parties du Mékong non frontrière, dans les zones réservées du Mékong frontrière et dans tous les autres cours d'eau du Laos est soumise aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2.- 1°-(rectifiée par O.R.N°293 du 24-10-55):

Est interdit pendant la période comprise entre le 1er Avril et le 15 Septembre de chaque année l'usage de pêcheries fixes par claies (Tone, Chip, Chan, Ly, Louang, Tong) barrant tout ou partie des cours d'eau quelque soit l'écartement des lattes.

2°-Sont interdit pendant la période comprise entre le 1er Octobre et 1er Avril de l'année suivante :

a) l'Usage de pêcherie fixes constituées par les barrages en claies (Pheuak, Huak, Lop, Ly) dont l'écartement des lattes est inférieur à 25 millimètres.

b) l'Usage des filets fixes barrant tout ou partie des cours d'eau dont l'écartement des mailles est inférieur à 25 millimètres.

3°-Sont interdits en toutes saisons :

a) La pêche par explosifs ou par poison.

b) L'usage des sennes (Mong Kouat ou Ouan), des pêches verveux (Thong) et en général de tous filets trainants c'est-à-dire ceux qui, étant coulés au fond au moyen de poids placés à leur partie inférieure, y sont promenés, halés, soit à bras, soit par un moyen mécanique quelconque, lorsque la dimension de maille de ces engins est inférieure à 40 millimètres.

c) L'usage des filets dits araignées (Mong Yang, Mong Lay et Nam) ayant un ou plusieurs points fixes lorsqu'ils barrent plus de la moitié du cours d'eau ou que les dimensions des mailles sont inférieures à 25 millimètres de côté.

d) L'usage de carrelets (Chambè) et échiquiers (Sadoung) lorsque la dimension des mailles est inférieure à 25 millimètres, exception est faite toutefois en faveur des carrelets (Chambè) et des échiquiers (Sadoung) ne dépassant pas 2 mètres de côté pour lesquels aucune condition de mailles n'est imposée.

4*-(complétée par O.R. N°6I/CR du 6-7-49): Est interdit sur le bord des lacs et étangs le creusement des fosses à poissons de plus de 25 mètres carrés de superficie.

Toutefois, pour leur besoin chaque famille serait autorisée à disposer près d'un même lac ou étang d'une seule fosse ayant moins de 25 mètres carrés d'étendue.

ARTICLE 3.- Les dimensions minima des mailles des filets et de l'écartement des claies dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus sont représentées conformément au tableau ci-après annexé en grandeur naturelle.

ARTICLE 4.- Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance seront punies et les délinquants poursuivis devant les tribunaux Laotiens conformément aux dispositions de l'article 238 du Code Pénal Laotien.

Ceux convaincus d'avoir employé les explosifs ou les poisons seront punis de peines correctionnelles et ceux coupables de se livrer à la pêche avec les engins non réglementaires ou interdits seront passibles de peines de simple police.

ARTICLE 5.- Le Ministre de l'Economie Nationale et les Chaokhouèngs, Chefs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance ./.

FAIT EN NOTRE PALAIS ROYAL :
Luang-Prabang, le 4 Mars 1949

Signé : SISAVANG VONG.

PAR SA MAJESTE LE ROI DU LAOS,

Le Ministre de l'Economie Nationale,

N° 9 du 24-I-49/

Signé : Bong SOUVANNAVONG.

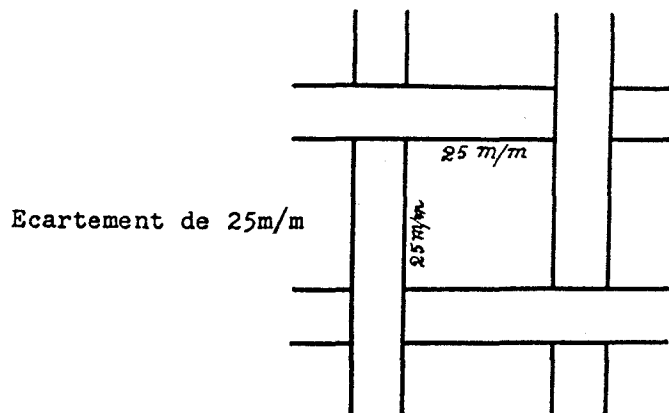
VU POUR ATTACHE
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE AU LAOS,

Signé : A. VALMARY.

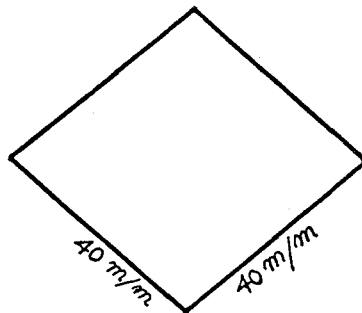
ANNEXE A L'ORDONNANCE ROYALE

N° 34 du 4 Mars 1949

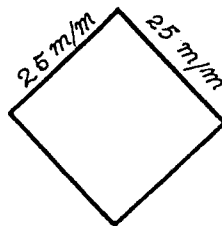
Tableau indiquant les dimensions minima des mailles
des filets et de l'écartement des claies.



Maille de 40m/m



Maille de 25m/m



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

Signé : Bong SOUVANNAVONG.